

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de prolonger, jusqu'au 31 mars 2012, la période pendant laquelle les taux mentionnés aux articles 2 et 3.3 du règlement seront en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier :

— les modifications contenues au règlement annexé au présent décret visent à prolonger d'une année cette mesure d'aide sinon, pour cette période, l'industrie forestière devra assumer les coûts relatifs à la production de plants forestiers destinés au reboisement des forêts du Québec;

— l'industrie forestière étant déjà grandement affectée par les conditions économiques actuelles, tout retard dans l'entrée en vigueur de ce règlement aurait pour conséquence d'exposer cette industrie à des dépenses additionnelles, lesquelles pourraient résulter en des mises à pied ou des fermetures d'usines en région;

ATTENDU QU'il a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 92.0.2, 92.0.11, 95.2.1 et 172, par. 18.2<sup>o</sup> et 18.2.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier (R.R.Q., c. F-4.1, r. 2) est modifié à l'article 2 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mars 2011 » par « 31 mars 2012 ».

**2.** L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mars 2011 » par « 31 mars 2012 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55305

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Denturologistes

— **Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et assemblées générales de l'Ordre**  
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des denturologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 14 mars 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des denturologistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. e)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des denturologistes du Québec (R.R.Q., c. D-4, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec est de 17. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55301

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Opticiens d'ordonnances — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 14 mars 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec la ministre de la Santé et des Sports et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, le Brevet de technicien supérieur opticien-lunetier délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

2° accomplir les mesures de compensation suivantes :

a) réussir la formation d'appoint accréditée par l'Ordre d'une durée de 50 heures dans les domaines de formation suivants :

- i. législation, droit d'exercice (3 heures);
- ii. constats à la suite de la pose d'une lentille (5 heures);
- iii. instrumentation (15 heures);
- iv. règles, méthodologie et pratique de l'adaptation (20 heures);
- v. contrôle et suivi du porteur de verres de contact (5 heures);
- vi. réglementation spécifique, entretien, traçabilité (2 heures).

Toutefois, le demandeur qui détient, en plus du Brevet de technicien supérieur opticien-lunetier, une maîtrise ou une licence en optométrie est exempté de cette formation d'appoint;

b) réussir l'examen professionnel de l'Ordre qui porte sur la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., c. O-6) et les règlements;